

Les Verts – Réponse à la consultation sur le règlement d'exécution des lois sur la police du commerce et sur les établissements publics (RELPCoMEP)

Tout d'abord, les Verts s'étonnent de ne pas voir apparaître dans ce projet l'Art 21 de la loi sur la police du commerce (LPCoM). Ce dernier doit être impérativement intégré au règlement d'exécution des lois sur la police du commerce et sur les établissements publics (RELPCoMEP) :

LPCoM

CHAPITRE 6

Boissons alcooliques et produits du tabac

Art. 21 *¹En complément des dispositions fédérales limitant la remise de boissons alcooliques, il est interdit:*

- a) de remettre des boissons alcooliques aux personnes en état d'ébriété;*
- b) de vendre des boissons alcooliques dans un distributeur automatique;*
- c) de vendre à l'emporter ou de livrer des boissons spiritueuses après 19h;*

Ensuite, selon l'Art 40 de ce projet de règlement d'exécution des lois, certaines manifestations ne sont pas considérées comme publiques :

CHAPITRE 4

Manifestations publiques

Art. 40 *Ne constituent pas des manifestations publiques, les événements ou prestations qui sont:*

- d) de nature culturelle, religieuse ou sportive et se déroulent dans des lieux conçus à cet effet;*

Selon l'Art 46, ces manifestations ne seront donc pas soumises à autorisation de débit d'alcool ni à redevance :

CHAPITRE 5

Boissons alcooliques

Art. 46 *Les événements ou prestations qui ne sont pas considérés comme manifestations publiques selon l'article 40, let. a à d ne sont soumis ni à autorisation de débit de boisson alcoolique ni à redevance.*

De ce fait, ces manifestations ne seront également pas soumises à l'article 49 concernant la protection de la jeunesse :

Art. 49 ¹*Le requérant d'une autorisation de débit de boissons alcooliques dans une manifestation publique doit fournir un concept de protection de la jeunesse.*

²*Le concept indique notamment:*

- a) les mesures prises pour assurer le respect de la législation en ce qui concerne la vente de boissons alcooliques aux mineurs;*
- b) les mesures prises pour la promotion des boissons sans alcool auprès des jeunes;*
- c) d'éventuelles restrictions de vente de boissons alcooliques durant une période appropriée précédant la fin de la manifestation;*
- d) la manière dont la mise en œuvre du concept par d'autres entités qui débitent des boissons alcooliques au sein de la manifestation est assurée.*

³*Si le concept paraît insuffisant en regard des risques inhérents à la manifestation publique, le service peut exiger son renforcement.*

L'interprétation de ce projet laisse penser, par exemple, que les matchs de foot et/ou les concerts à la Maladière (rassemblant jusqu'à plusieurs milliers de personnes) ne sont pas considérés comme des manifestations publiques et ne sont donc pas soumis aux autorisations de débit d'alcool, ni à l'article concernant la protection de la jeunesse.

Après relecture de la LPCom et de la LEP, force est de constater qu'il n'existe aucune base définissant les manifestations qui ne seraient pas considérées comme publiques sur laquelle s'appuierait l'article 40 du projet.

Il semble donc nécessaire d'intégrer une notion de grandeur à l'Art. 40, afin que sa mise en application corresponde particulièrement aux manifestations de petite envergure et soumette aux autorisations de débit d'alcool, ainsi qu'à l'article concernant la protection de la jeunesse, celles rassemblant plus d'un certain nombre de personnes.

Novembre 2014